

Nantes, le 3 juin 2025

Direction de la santé publique et environnementale
Pôle Evaluation des risques – Risques émergents

Le directeur général de l'ARS
à

Affaire suivie par : Hélène BOURHIS
07 64 44 00 35

ars-pdl-se@ars.sante.fr

Réf : 24_095_85_ICPE_EOL_FERME EPINERAIE_BENET

DREAL PAYL - UD 85 - SUB-03
A l'attention de M DELARUE

Objet : Avis sur les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale – Parc éolien de L'Épiniéraie – Commune de BENET (85)

Par courriel du 5 mai 2025, vous avez sollicité mon avis sur les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société la société SAS Ferme Eolienne de l'Épiniéraie, pour l'installateur Volkswind, dans le cadre de son projet de renouvellement d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Benet. Quatre éoliennes viendront remplacer les cinq éoliennes présentes actuellement sur ce parc. Le projet qui fait l'objet de la présente demande est appelé parc de l'Épiniéraie ou Parc de Benet dans le dossier.

Dans mon avis du 25 octobre 2024, mes demandes de compléments portaient sur la prévention des nuisances sonores. Je demandais notamment de justifier l'absence de prise en compte du parc Benet2 déjà existant, situé à 1 km du projet de l'Épiniéraie pour la mesure des bruits résiduels (recalcul en retirant la contribution de ce parc aux mesures de bruit résiduel). Le pétitionnaire n'a pas répondu à cette demande dans ses compléments.

La mesure du bruit résiduel permet d'avoir un état des lieux du niveau sonore au niveau des zones à émergences réglementaires (ZER), avant l'implantation d'une installation génératrice de bruit. Ce bruit résiduel permet ensuite de calculer l'impact de la nouvelle activité, et de réaliser l'analyse des effets cumulés avec d'autres installations, comme prévu dans l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le *guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestre* ministériel précise que dans le cas d'un nouveau projet indépendant des autres projets connus avec des exploitants différents, le bruit résiduel correspond au bruit mesuré avec les autres parcs en fonctionnement. Or dans le cas présent le parc Benet2 n'est pas indépendant du projet puisqu'ils sont installés tous deux par le groupe Volkswind.

De plus ce même guide précise « *les autres parcs sont considérés en fonctionnement dans l'analyse des effets cumulés au même titre que les autres ICPE* ». En l'absence de mesures de bruit résiduels en retirant les contributions des autres parcs éoliens de la zone, l'analyse des effets cumulés avec d'autres installations comme prévu dans l'article R122-5 du code de l'environnement ne peut pas être complète.

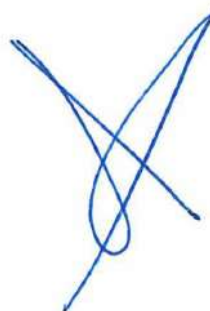
Un arrêt récent du conseil d'Etat ([Conseil d'État, 6ème chambre, 02/05/2025, 491871, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)) va dans le sens de cette demande, en confirmant la légitimité d'une association de défense et de protection environnementale à demander l'annulation d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'un parc éolien, établissant que l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 « [...] Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même

site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites [...] » ne peut être interprété comme dispensant de prendre en compte les installations exploitées par un autre exploitant dans l'analyse des effets cumulés.

L'autre complément demandé était la prise en compte du chorus matinal dans les mesures de bruit résiduel, par l'ajout d'une classe homogène spécifique. Cette demande a été prise en compte et les périodes non représentatives de l'état sonore résiduel ont été supprimées.

En raison de l'absence de prise en compte du parc Benet2 dans l'étude acoustique, j'émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée.

P/Le directeur général
La responsable du Pôle Evaluation des Risques –
Risques émergents

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned centrally on the page.

Chantal GLOAGUEN